

**Arrêté préfectoral du 15 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017929 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017929 relative au projet de création de la voie de bus Eymet partagée avec les cyclistes, d'un cheminement piéton et de quatre stations du bus dans la commune de Floirac (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, sur une voie verte en enrobé dans le cadre du Schéma de mobilité 2020-2030, à créer la voie de bus Eymet partagée avec les cyclistes, un cheminement piéton ainsi que quatre stations du bus, soit un aménagement qui concerne un linéaire de 15 kms entre la trémie Benauges et la rue Jules Guesde à Floirac ; l'ensemble, avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones UM 12, UM 13 et UM 19 du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- à environ 700 m du site Natura 2000 la Garonne ;
- à environ 400 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II Coteaux de l'agglomération bordelaise - rive droite de La Garonne ;
- à environ 150 m du site inscrit Coteaux boisés Floirac ;
- au sein d'une aire d'étude recensant 4 948 m² de Zones Humides qui seront impactées à concurrence d'environ 20 % par le projet ;
- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'Oligocène Entre Deux Mer ;

- en zonages grenat, rouge urbanisé, bleu et bleu clair du Plan de Prévention du Risque Incendie (PPRI) de la commune de Floirac ;
- en zone sujette au débordement de nappes ; un effondrement de terrain ayant été recensé en 2021 à environ 200 m au Nord de la voie Eymet, sur l'avenue René Cassagne ;
- en présence de sols pollués en partie Sud du périmètre ;

Considérant qu'au titre de l'art L.103-2 du Code de l'urbanisme, les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation préalable ;

Considérant les diagnostics faune et flore respectivement réalisés par les bureaux d'études IDE Environnement et Eliomys en 2020-2021 et 2023 :

- l'absence d'habitat naturel d'intérêt communautaire ;
- l'absence d'espèce florale protégée ou inscrite sur une liste rouge (nationale et/ou régionale) ;
- la présence, en matière de faune, de 29 espèces protégées d'oiseaux ; 4 espèces protégées d'amphibiens, 2 espèces protégées de reptiles, 3 espèces de chiroptères favorables au repos et à la reproduction ;
- la présence potentielle de 2 espèces de mammifères terrestres et d'une espèce de reptile ;

Considérant que le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Étant précisé qu'en matière d'espèces protégées, une demande dérogation à l'interdiction de destruction est en cours de réalisation ; cette démarche incluant la recherche de futures zones compensatoires comme définies ci-après ;

Considérant que le projet prévoit entre autres mesures d'évitement et de réduction d'impacts :

- la limitation des emprises de travaux, mise en défens les habitats remarquables et d'espèces patrimoniales, limitation des nuisances, adaptation de la période de travaux ;
- concernant le paysage, le pétitionnaire prévoit de développer une palette végétale diversifiée, définir des mélanges pérennes, planter des arbres autant que possible, utiliser des revêtements de teinte claire ;
- concernant la valorisation des séquences paysagères, la diversité des ambiances sera mise en avant comme le Parc des Étangs ainsi que les dynamiques naturelles ;

Étant précisé les modalités de compensation :

- deux milieux naturels possibles dans les communes de Ambarès-et-Lagrave (parcelles 43, 44 45,46,122,124) ou d'Artigues-près-Bordeaux (parcelles 337,338) ;
- des surfaces de compensation par type d'habitat avec une adaptation en fonction des milieux : 0,62 ha en milieux ouverts, 3,17 ha en milieux semi-ouverts, 1,8 ha en milieux fermés et 1 ha en milieux aquatiques ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour-Garonne en vigueur afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que selon le dossier en matière de Zones Humides, le rapport d'expertise établi en mars dernier par le bureau d'études Artelia a conclu, suite à des campagnes d'investigation portant sur les critères floristiques et pédologiques conformément à la réglementation en vigueur, que le projet impactait 1 020 m² de Zones Humides ;

Considérant l'artificialisation des sols générée par le projet et les enjeux actuellement connus de gestion des eaux pluviales urbaines (recherche d'atténuation de l'aggravation des phénomènes

d'inondation et des pollutions des milieux, adaptation au changement climatique), il appartient au pétitionnaire de rechercher des solutions alternatives adaptées au projet et intégrées à l'aménagement urbain : en limitant notamment l'imperméabilisation des sols par l'utilisation de matériaux poreux, en favorisant la multi fonctionnalité des espaces extérieurs et en dépolluant les eaux pluviales ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'en matière de défense incendie, le pétitionnaire devra prendre attache auprès du SDIS ainsi que de la DDTM afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ;

Considérant qu'en matière de risque de pollution :

- les eaux d'exhaure chargées en particules pourraient être rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire de noues existantes ;
- les eaux pluviales seront collectées, régulées, renvoyées vers le réseau d'assainissement existant et acheminées vers la station de traitement en rive gauche de la Garonne ;
- des bacs ou bâches de récupération seront installés pour éviter la pollution du sol, sous sol ou masses d'eau souterraines et superficielles ;
- les eaux de ruissellement, de lavage des toupies à béton et des laitances seront récupérées et traitées avec la mise en place d'une zone de stockage des engins équipées de bacs de rétention spéciaux pour les produits inflammables et sensibles ;
- l'état hydrique des matériaux avant leur réemploi sera vérifié ;
- les matériaux pollués seront traités avec évacuation vers une filière de type Installation de Stockage de Déchets (ISD) ; les traverses de bois faisant l'objet d'un traitement spécifique ;
- des opérations de criblage des matériaux superficiels seront mises en œuvre en vue de séparer les sables des ballasts pour une valorisation des ballasts seuls ;
- un compteur volumétrique sera installé afin de surveiller les volumes d'eau pompés ainsi que l'adaptation des travaux aux conditions météorologiques ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet est soumis entre autres procédures, à un dossier loi sur l'eau au titre d'une déclaration, à l'obtention d'un permis d'aménager et à une autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France, que dans le cadre de ces procédures, seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés, notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales et des zones humides, les risques ; étant précisé que dans le cadre du dossier loi sur l'eau, il conviendra d'analyser l'impact du projet sur les eaux souterraines et ce, à la fois en phases travaux et définitivement ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de la voie de bus Eymet partagée avec les cyclistes, d'un cheminement piéton ainsi que de quatre stations du bus dans la commune de Floirac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

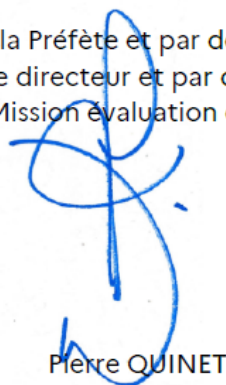
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 15 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires